

## ANNEXE : Tableau synoptique de la réglementation relative au brûlage des végétaux dans les Bouches-du-Rhône (août 2013)

Producteur	méthode	pic de pollution ou vent moyen > 30 km/h	Hors pic de pollution et avec vent moyen < 30 km/h			
			espaces exposés aux risques d'incendies de forêt		espaces non-exposés aux risques d'incendies de forêt	
Entreprises, ménages ou collectivités non soumis à Obligation Légale de Débroussaillage	brûlage des déchets verts des ménages et des collectivités		INTERDIT			
Propriétaires soumis à Obligation Légale de Débroussaillage	brûlage des produits végétaux issus de l'Obligation Légale de Débroussaillage	INTERDIT	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre	SANS OBJET	
			AUTORISÉ	INTERDIT		
Exploitants forestiers	brûlage des produits végétaux issus de la gestion forestière	INTERDIT	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre
			AUTORISÉ	INTERDIT	AUTORISÉ	AUTORISÉ soumis à déclaration
Exploitants agricoles et éleveurs	brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole	INTERDIT	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre**
			AUTORISÉ	INTERDIT	AUTORISÉ	AUTORISÉ soumis à déclaration
	brûlage sur pied de la végétation	INTERDIT	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre	AUTORISÉ soumis à déclaration**	
			AUTORISÉ soumis à déclaration	INTERDIT		

### Quand il est AUTORISÉ, le brûlage des végétaux doit se réaliser dans les conditions suivantes :

- le brûlage s'effectue de 10 heures à 15 heures 30 \*
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers \*
- procéder à l'emploi du feu au centre d'une zone débroussaillée sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempte de végétation sur une largeur de 5 mètres minimum
- un seul foyer doit être allumé \*
- le tas de végétaux ne doit pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur \*
- le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction
- les cendres et résidus devront être totalement éteints par noyage du foyer \*
- avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée

\* : voir articles 9 et 10-2 de l'arrêté pour les conditions particulières du brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole

\*\* : voir article 22 de l'arrêté pour les conditions particulières du brûlage de la paille de riz et article 11-3 pour le brûlage réalisé pour l'entretien des prairies de production du foin de Crau

**Rappels : les déchets doivent en priorité être éliminés par valorisation directe ou par toute voie respectueuse de l'environnement (collecte en déchèterie, compostage...)**